Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2023-343** **24/05/2023**

Date de mise en application : 25/05/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 22/06/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 11

Objet : Propositions de promotion dans certains corps par liste d'aptitude des personnels relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) au titre de 2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF / directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ; DAAF / directions de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ; DRIAAF / direction régionale et interdépartementales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ; Administration Centrale ; Préfecture / direction des SGCD ; DDI ; EPLEFPA / Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ; Etablissements d'enseignement supérieur agricole ; Etablissements publics sous tutelle.

Résumé : La présente note fixe, pour les agents relevant du MASA, la procédure de promotion par liste d'aptitude au titre de 2023 pour les corps d'attachés, d'ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, d'assistants ingénieurs, d'ingénieurs d'études, d'ingénieurs de recherche, de secrétaires administratifs, de techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture et de techniciens

de formation et de recherche.

Textes de référence :- Code général de la fonction publique ;
- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Arrêté du 16 mars 2011 modifié relatif aux conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère de l'agriculture.

La présente note de service fixe, pour les agents relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la procédure visant à l'établissement, pour l'année 2023, des listes d'aptitude d'accès aux corps de :

- Attachés d'administration de l'Etat ;
- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- Assistants ingénieurs ;
- Ingénieurs d'études ;
- Ingénieurs de recherche ;
- Secrétaires administratifs ;
- Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Techniciens de formation et de recherche.

Les promotions par liste d'aptitude des agents mis à disposition auprès des conseils régionaux dans le cadre du transfert des mesures non surfaciques du FEADER à compter du 1er janvier 2023 se déroulent dans les mêmes conditions que lorsqu'ils exerçaient leurs missions au sein du ministère chargé de l'agriculture, selon les conditions de promouvabilité appliquées à leur corps et grade. Le transfert vers la région peut être ainsi pris en compte au titre de la mobilité structurelle dès lors que le poste d'arrivée est de niveau approprié. Les IGAPS de proximité sont chargés d'informer les régions et agents sur le processus d'avancement et de veiller à la promouvabilité des agents mis à disposition selon les règles et procédures fixées par la présente note de service.

L'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à un corps supérieur sanctionne la valeur professionnelle d'un agent et reconnaît, à travers son parcours et son expérience, les compétences qu'il a mobilisées, les qualités dont il a fait la démonstration et enfin sa capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. C'est une voie de promotion interne à laquelle le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire attache un intérêt majeur.

A l'instar des procédures d'établissement des tableaux d'avancement au choix, la présente procédure s'inscrit donc dans le cadre des lignes directrices de gestion publiées par note de service SG/SRH/SDCAR/2020-350 du 11 juin 2020, conformément aux évolutions introduites par la loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique. Le chapitre Ier du titre III des lignes directrices de gestion, portant sur la promotion et la valorisation des parcours professionnels (hors personnels d'enseignement et d'éducation) expose les objectifs, les principes, les critères d'avancement et de promotion ainsi que le processus d'élaboration des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, **lesquels doivent présider, à chaque étape de la présente campagne, aux choix formulés par les différents acteurs**.

L'établissement des listes d'aptitude repose sur un processus qui articule l'action de quatre acteurs principaux : le supérieur hiérarchique direct, le chef de service, le réseau d'appui aux personnes et aux structures et, enfin, le service des ressources humaines. Le rôle de chacun est précisé en annexe II.

Certains points particuliers méritent une attention accrue.

o <u>S'agissant de la procédure</u>

- Quel que soit le corps, il n'est plus nécessaire de faire acte de candidature ;

- Il convient de procéder à la vérification, par les gestionnaires RH de proximité, le RAPS et le service des ressources humaines, de l'éligibilité des agents à une promotion par liste d'aptitude. Vous trouverez, en annexe I, la liste des conditions d'éligibilité pour chaque corps de promotion concerné par la présente note de service ;

- La production obligatoire d'un curriculum vitae détaillé pour l'accès à un corps de catégorie A ou de catégorie B ;
- La qualité portée à la rédaction des avis et appréciations : ils devront souligner les critères valorisés pour proposer un agent et justifier son classement conformément aux termes du titre III – chapitre Ier des lignes directrices de gestion qui fixent les critères retenus pour chaque catégorie (point 4) ;

  Il est rappelé que la fiche de proposition est consultable par l'agent concerné s'il en fait la demande.

o S'agissant des principes d'élaboration

- Il convient de respecter les principes visant à harmoniser les critères de proposition rappelés en annexe (annexes V pour les corps de catégorie A et V bis pour les corps de catégorie B) ;
- Le chef de service ne doit pas systématiquement proposer tous les agents éligibles à la promotion et doit également prendre en considération la situation des agents qui, récemment affectés dans la structure, répondent à l'ensemble des conditions et critères requis et méritent de faire l'objet d'une proposition, *a fortiori* lorsqu'ils ont déjà été proposés à la promotion au sein de leur précédente structure. Une mobilité ne saurait constituer un frein à l'avancement ;
- **La procédure doit permettre de s'assurer de l'absence de toute forme de discrimination** : l'annexe VIII rappelle les 25 critères de discrimination reconnus par le législateur.
- **L'égalité entre les femmes et les hommes** doit être assurée en tenant compte de la part respective des promouvables dans les corps de promotion, aussi bien au niveau du nombre d'agents proposés pour chaque genre que pour l'ordre de classement établi par la structure. **Des mesures correctives peuvent être mises en œuvre** visant à augmenter la part des promotions au profit d'un genre déficitaire dans un corps. Vous trouverez en annexe IX, à titre indicatif, la proportion d'hommes et de femmes par corps de promotion.

o S'agissant de l'information des agents

Les lignes directrices de gestion prévoient que chaque agent éligible **doit être informé par le chef de service** de la proposition à la promotion ou non, en lui en expliquant les motifs.

Les lignes directrices de gestion prévoient également que les agents qui estiment satisfaire aux conditions de promouvabilité mais n'ont pas été informés de la décision prise par leur hiérarchie quant à une éventuelle proposition de promotion peuvent solliciter, par tout moyen, le gestionnaire RH de proximité de la structure afin de vérifier leur éligibilité et, le cas échéant, de s'assurer que leur situation a bien fait l'objet d'un examen. Cette possibilité vise à écarter tout risque d'erreur matérielle mais elle ne constitue en aucun cas un recours.

Pour la présente campagne, la date-limite pour saisir le gestionnaire de proximité est fixée

au 15 juin 2023.

La fiche de proposition à utiliser est présentée au sein des annexes V et V bis :

- Annexe V – corps de catégorie A (hors ISPV)
- Annexe V-bis : corps de catégorie B

La date limite de remontée des propositions des chefs de service aux IGAPS est fixée au 22 juin 2023

Enfin, il est rappelé que les différentes évolutions des grilles indiciaires des corps de catégorie C et B peuvent avoir un impact sur la situation de certains agents. Dans ces conditions, les agents inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de l'année 2023, susceptibles d'être concernés, recevront un courrier d'information les invitant à contacter l'ingénieur ou l'inspecteur général chargé d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) territorialement compétent ou l'IGAPS référent de l'établissement, afin de disposer d'une information personnalisée fondée sur la comparaison entre les deux déroulements de carrières possibles (avec ou sans promotion) établie sur plusieurs années.

Pour le ministre, et par délégation,

Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

Liste des annexes

ANNEXE I	Corps et grades concernés par la présente note de service et conditions d'éligibilité aux promotions de corps par liste d'aptitude
ANNEXE II	Procédure et rôle des différents acteurs
ANNEXE III	Chefs de services habilités à formuler des propositions d'avancement
ANNEXE IV	Coordonnateurs d'avancement - IGAPS
ANNEXE V	Corps de catégorie A • Recommandations pour remplir la fiche de proposition d'avancement • Grille des critères d'appréciation • Fiche de proposition de promotion
ANNEXE V-bis	Corps de catégorie B • Recommandations pour remplir la fiche de proposition d'avancement • Grille des critères d'appréciation • Fiche de proposition de promotion
ANNEXE VI	Fiche d'engagement de mobilité pour les attachés
ANNEXE VII	Consignes de transmission par les structures des propositions de promotion aux MAPS et règles de nommage
ANNEXE VIII	Liste des 25 critères légaux de discrimination
ANNEXE IX	Proportion des hommes et des femmes par corps de promotion
ANNEXE X	Calendrier

ANNEXE I

CORPS CONCERNES PAR LA PRESENTE NOTE DE SERVICE
ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE AUX PROMOTIONS DE CORPS
PAR LISTE D'APTITUDE

L'éligibilité se constate au 31 décembre 2023 (sauf indication contraire)

- **Bureau de gestion des personnels de catégorie A et sous statut d'emploi (BASE)**

Corps d'accueil	**Conditions**
Attachés d'administration de l'Etat	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau ou détaché dans l'un de ces corps sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre chargé de l'agriculture : services de l'administration centrale, services déconcentrés, établissements publics sous tutelle, ainsi que les groupements d'intérêt public ou autres autorités administratives indépendantes rattachées à ce ministère. Les intéressés doivent également justifier d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ou par celles du décret n°2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	Peuvent être inscrits sur le liste d'aptitude : - les cadres techniques de l'office national des forêts ayant atteint le 7ème échelon de leur grade ; - les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture et les techniciens supérieurs forestiers de l'office national des forêts ayant atteint le 8ème échelon du grade de chef technicien ; - les techniciens de l'environnement ayant atteint le 8ème échelon du grade de chef technicien. Les conditions requises sont appréciées au 1er janvier 2023.

- **Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C (BBC)**

Corps d'accueil	Conditions
Secrétaires administratifs	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau qui appartiennent à un corps relevant du ministère chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant, au 1er janvier de l'année 2023, d'au moins neuf années de services publics.

Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture	Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du ministère chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant d'au moins neuf années de services publics.

- **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation recherche (BEFFR)**

Grade d'avancement	Conditions
Technicien de formation et de recherche	Peuvent être promus au choix, dans le corps des techniciens de formation et de recherche, les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture, justifiant de neuf ans de services publics.

Assistants ingénieurs	Peuvent être promus au choix, dans le corps des assistants ingénieurs, les fonctionnaires appartenant au corps des techniciens de formation et de recherche du ministère chargé de l'agriculture, justifiant de huit ans de services publics dont au moins trois ans en tant qu'agent de catégorie B.

Ingénieurs d'études	Peuvent être promus au choix, dans le corps des ingénieurs d'études, les fonctionnaires appartenant au corps des assistants ingénieurs du ministère chargé de l'agriculture, justifiant de neuf ans de services publics, dont au moins trois ans en tant qu'agent de catégorie A.

Ingénieurs de recherche	Peuvent être promus au choix, dans le corps des ingénieurs de recherche, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs d'études du ministère chargé de l'agriculture et justifiant de neuf ans de services publics, dont au moins trois ans en tant qu'agent de catégorie A.

ANNEXE II

PROCEDURE ET RÔLE DES DIFFERENTS ACTEURS

CAMPAGNE 2023

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les statuts particuliers de chaque corps, visés en page de garde, prévoient les modalités d'accès à chaque corps dont la liste d'aptitude.

Le calcul du nombre de promotions possibles diffère en fonction du corps concerné.

La présente note fixe la **procédure d'instruction** des dossiers de promotion de corps par liste d'aptitude.

Elle s'applique aux corps mentionnés en annexe I.

2. PROCÉDURE DE RECUEIL DES PROPOSITIONS D'AVANCEMENT

2.1 – Proposition de la structure d'affectation : les rôles déterminants du supérieur hiérarchique et du chef de service

Les propositions de promotion de corps sont établies par le chef de service (voir annexe III) investi du pouvoir de proposer des réductions d'ancienneté au sens de l'arrêté du 16 mars 2011 relatif aux conditions d'appréciation de la valeur professionnelle des personnels du ministère chargé de l'agriculture, modifiés.

- **La proposition du supérieur hiérarchique**

Les propositions sont formulées sur avis du supérieur hiérarchique direct qui conduit l'entretien professionnel.

Chaque agent proposé doit faire l'objet d'une fiche de proposition (*cf*. annexe V et V-bis) dont les termes doivent être en cohérence avec ceux du compte rendu d'entretien professionnel.

Cette fiche doit être complétée y compris pour les agents qui, déjà proposés l'année précédente, n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude, dans l'hypothèse où le chef de service souhaite les proposer à nouveau à une promotion.

En l'absence de cette fiche, dont toutes les rubriques doivent être soigneusement et complètement renseignées, aucune proposition ne pourra faire l'objet d'un examen par le RAPS. **Pour l'accès à un corps de catégorie A ou de catégorie B, un *curriculum vitae* sera obligatoirement annexé à la fiche de proposition**. S'agissant plus particulièrement des postes occupés en dehors de la sphère ministérielle, et afin d'apprécier leur contenu, le CV s'attachera à préciser **les fonctions exercées, la place occupée dans l'organigramme de la structure et, le cas échéant, le nombre de personnes encadrées ainsi que le montant du budget géré.**

La fiche de poste relative au poste actuel de l'agent doit être transmise à l'appui de la proposition.

- **L'interclassement du chef de service (tel que défini à l'annexe III)**

Le chef de service examine les propositions qui lui sont adressées, valide les fiches proposées et procède à l'interclassement.

Le chef de service procède à l'interclassement entre les différents agents de la structure sur la base

des mêmes principes et critères.

En outre, lorsque plusieurs agents d'un même corps sont proposés par un chef de service à la promotion dans un corps supérieur, celui-ci classe ses propositions par ordre de priorité. Les agents affectés dans un service à compétence nationale et à implantations géographiques multiples sont proposés par le chef de ce service, même si ces agents sont rattachés pour leur gestion administrative de proximité à une autre structure.

Cette procédure s'applique aux agents du MASA en poste dans les établissements publics sous tutelle du MASA, dans d'autres services de l'Etat (notamment au ministère chargé de l'écologie - MTECT), mis à disposition ou détachés dans d'autres organismes ou en collectivité territoriale.

- **Information des agents**

Conformément aux lignes directrices de gestion, le chef de service doit informer tous les agents remplissant les conditions d'éligibilité à une promotion de corps :

- qu'ils sont proposés à une promotion ;
- ou qu'ils ne le sont pas, en leur en expliquant les motifs.

Les propositions et l'interclassement seront établis conformément aux principes inscrits au point 3 du chapitre I du titre III des lignes directrices de gestion et des critères définis au point 4 du même chapitre. Ces critères sont rappelés au sein des grilles d'aide à la proposition figurant au sein des annexes V et V-bis de la présente note de service.

Outre ces critères particuliers à chaque catégorie de corps, la capacité de l'agent à exercer des fonctions de niveau supérieur correspondant au grade visé doit être soulignée.

- **Pour les agents proposés à la promotion dans le corps des attachés ou dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement :**

La note de service SG/SRH/SDCAR/2019-488 du 03/07/2019 modifiant la circulaire d'orientation sur les parcours professionnels des personnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture, en vigueur, organise les règles de mobilité en cas de changement de corps. Elle fixe les délais de réalisation de cette mobilité et prévoit qu'elle doit s'effectuer vers un poste de niveau approprié, publié dans un document officiel d'avis de vacance. Elle pourra être soit structurelle, soit fonctionnelle et, dans ce dernier cas, être accompagnée d'un changement de domaine d'activité.

Une mobilité répondant à ces critères et effectuée depuis moins de 3 ans peut également être prise en considération (mobilité sur un poste de catégorie A de niveau approprié, postérieure au 1er janvier 2020 pour cette liste d'aptitude 2023).

Il convient de rappeler que le décret n° 75-318 du 5 mai 1975, relatif à la durée de validité des tableaux d'avancement, prévoit que la validité des listes d'aptitude est limitée à une année à compter de la date de leur établissement. En conséquence, la liste d'aptitude au titre de l'année 2023 doit être clôturée au 31 décembre 2023.

Les agents proposés à une promotion dans le corps des attachés ou dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement devront compléter l'annexe VI dans laquelle ils **indiqueront avoir été informés de la proposition de promotion et accepter le principe de l'obligation de mobilité en cas d'inscription sur la liste d'aptitude**. En l'absence de production de cette annexe, la proposition ne sera pas prise en compte par le RAPS.

Concernant le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, les agents qui valident leur promotion, au terme de l'année 2023, sont nommés IAE cette même année, dans le respect du nombre de postes budgétaires autorisé. Les agents ne parvenant pas à valider une mobilité au terme de l'année 2023 perdent donc le bénéfice de leur promotion au titre de cette année. Cependant, afin de respecter les dispositions de la note de service précitée relative aux parcours professionnels, les agents sont ré-inscrits automatiquement en tête de la liste d'aptitude de l'année 2024. Ils sont nommés IAE en 2024 s'ils valident une mobilité au cours de cette même année. A défaut, ils se voient proposer une liste fermée de postes. S'ils n'acceptent aucun de ces postes, ils perdent le bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude, sans pouvoir être ré-inscrits sur la liste d'aptitude de l'année suivante.

Le chef de service adresse ses propositions au coordonnateur de promotion (voir annexe IV), sous forme dématérialisée, avec un fichier au format pdf par agent, comprenant la fiche de proposition de promotion, la fiche de poste et le CV.

Cette transmission est attendue pour le 22 juin 2023 délai de rigueur

2.2 - Rôle du coordonnateur de promotion

Le coordonnateur de promotion, mentionné sur la fiche de proposition (voir annexes V et V-bis) est, selon les cas, l'IGAPS territorialement compétent ou l'IGAPS « référent » pour l'établissement public concerné. Il est l'interlocuteur des IGAPS référents nationaux pour le corps concerné.

Il sensibilise les acteurs RH des structures aux termes des lignes directrices de gestion dont il s'assure de la bonne prise en compte dans les propositions formulées.

Il s'assure en particulier :

- que la situation des agents affectés en dehors du périmètre du MASA a fait l'objet d'un examen ;

- que les propositions des structures répondent à la volonté du MASA d'établir des listes d'aptitude qui respectent l'égalité entre les femmes et les hommes au regard de la part respective des femmes ou hommes promus à celui des femmes et hommes promouvables dans les corps d'appel.

Les IGAPS référents nationaux établissent l'interclassement des propositions sur la base de critères définis par l'administration et après délibération en collège. Ils les transmettent au chef du service des ressources humaines.

Les projets de liste d'aptitude établis par le RAPS sont communiqués au bureau de gestion concerné au plus tard le 8 septembre 2023.

2.3 – Rôle du service des ressources humaines

Le service des ressources humaines, en s'appuyant sur la proposition du RAPS, procède aux vérifications administratives requises et établit, pour chaque corps concerné, l'arrêté portant liste d'aptitude le 26 octobre 2023.

CIRCUIT DE TRANSMISSION

- pour les directions d'administration centrale, le cabinet du ministre, le bureau du cabinet et le CGAAER du MASA :

Pour les agents affectés en administration centrale, y compris dans des services à compétence nationale ou au sein des implantations de l'administration centrale en régions, les chefs de service (directeurs d'administration centrale) transmettent, par l'intermédiaire des chefs de mission des affaires générales, leurs propositions à la MAPS en charge de l'administration centrale.

Ces propositions classées sont ensuite transmises aux « IGAPS référents » pour le corps considéré.

- pour les directions d'administration centrale du MTECT :

Pour les agents affectés en administration centrale du MTECT, les chefs de service (directeurs d'administration centrale) transmettent leurs propositions à l'IGAPS chargé du suivi des agents d'administration centrale du MTECT qui communique à son tour sa proposition à l'IGAPS référent du corps.

- pour les services déconcentrés du MASA et du MTECT :

Pour les services déconcentrés du MASA et du MTECT, les chefs de service transmettent leurs propositions à l'IGAPS territorialement compétent qui sélectionne les propositions reçues des chefs de service relevant de son champ de compétences et classe par ordre préférentiel celles qu'il retient. Il transmet ses propositions à l'IGAPS référent de corps.

- pour les agents affectés dans les établissements publics sous tutelle :

Les chefs de service (les directeurs des établissements publics) adressent leurs propositions à l'IGAPS référent pour l'établissement concerné, qui les transmet aux référents de corps.

S'agissant des agents de FranceAgrimer en région, le DRAAF propose les agents et adresse les propositions à la direction des ressources humaines de cet établissement qui, après étude et classement, les adresse à l'IGAPS référent pour FranceAgrimer.

- pour les agents en poste dans d'autres structures, y compris à l'international :

Pour les agents en poste dans d'autres structures, quelle que soit leur catégorie, l'IGAPS territorialement compétent ou chargé du suivi des agents en poste à l'international au sein de la MAPS ACI ,IFI s'assure, d'une part que le chef de service dispose des informations et des feuilles de proposition d'avancement lui permettant de formuler ses propositions et veille, d'autre part, à rassembler et, au besoin, à harmoniser, l'ensemble des propositions des chefs de service de son secteur. Il contacte directement le chef de service s'il estime nécessaire de vérifier que la situation de tous les agents susceptibles de bénéficier d'un avancement a été prise en compte.

ANNEXE III

CHEFS DE SERVICE HABILITÉS À FORMULER DES PROPOSITIONS DE PROMOTION

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mars 2011, visé en référence de la présente note, les chefs de service **habilités** à formuler des propositions de promotion sont les suivants :

Pour les personnels exerçant en administration centrale :

- le chef de cabinet pour les personnels placés sous son autorité au cabinet du ministre et au bureau du cabinet ;

- la secrétaire générale, les directeurs généraux, directeurs d'administration centrale ;

- le vice-président du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

- le contrôleur budgétaire et comptable ministériel ;

- le haut fonctionnaire de défense.

Pour les personnels exerçant en services déconcentrés (hors enseignement)

- les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

- les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

- les directeurs départementaux interministériels ;

- les directeurs des SGCD pour leurs agents en PNA et/ou en détachement.

Pour les personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement :

- les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

- les directeurs généraux et les directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur ;

- le directeur du centre d'enseignement zootechnique (CEZ) de Rambouillet.

Pour les personnels des corps du ministère chargé de l'agriculture exerçant dans les établissements publics sous tutelle :

- les directeurs généraux et les directeurs des établissements.

Pour les personnels des corps du ministère chargé de l'agriculture exerçant dans d'autres structures :

- les responsables des missions d'appui aux structures et aux personnes, sur proposition des chefs de service des structures d'accueil.

ANNEXE IV

COORDONNATEURS D'AVANCEMENT – IGAPS

A – Les ingénieurs ou inspecteurs chargés du réseau d'appui aux personnes et aux structures (IGAPS) sont les coordonnateurs d'avancement de tous les personnels gérés par le ministère chargé de l'agriculture, qu'ils soient en affectation dans les services du ministère, mis à disposition, détachés ou en PNA dans d'autres ministères ou établissements publics.

Sont exclus du périmètre des IGAPS :

- les enseignants, enseignants chercheurs et personnels d'éducation ;
- les personnels des corps spécifiques du travail ;
- les personnels des corps spécifiques des affaires maritimes ;
- les personnels des corps spécifiques de la défense ;
- les administrateurs et attachés de l'INSEE.

B- Liste des IGAPS par inter-régions (les noms des coordonnateurs sont indiqués en caractères gras)

Inter-régions	IGAPS	Adresse générique MAPS
NORD - EST	**Vincent FAVRICHON** Michel GOMEZ Martial PINAUD Catherine ROGY Huguette THIEN-AUBERT	liste-maps-nord-est-sg@agriculture.gouv.fr
OUEST	**Béatrice ROLLAND** Luc CHALLEMEL-DU-ROZIER Patrick DEHAUMONT Laurence DELVA	liste-maps-ouest-sg@agriculture.gouv.fr
CENTRE – SUD - OUEST	**François BONNET** Sophie BOUYER Christine GUERIN Benoît LAVIGNE Jean-Charles QUINTARD	liste-maps-centre-sud-ouest-sg@agriculture.gouv.fr
SUD	**François GOUSSÉ** Sophie BERANGER-CHERVET Jean CEZARD René-Paul LOMI Bernard VIU	liste-maps-sud-sg@agriculture.gouv.fr
CENTRE EST	**Eric GIRY** Sylvestre CHAGNARD Joëlle FELIOT Jean-Luc LINARD Catherine MARCELLIN (à compter du 01/06/2023) Catherine RACE Sylvie VALENTIN	liste-maps-centre-est-sg@agriculture.gouv.fr
Outre-Mer	**Valérie CAMPOS**	liste-maps-outremer-sg@agriculture.gouv.fr
Ile-de-France, administrations centrales et international	**Jean-Louis ROUSSEL** Anne COYNE Laurent LARIVIERE Sylvie PIERRARD (à compter du 01/06/2023) Hervé REVERBORI	liste-maps-ifi-sg@agriculture.gouv.fr

C- Liste des IGAPS référents pour les Établissements (*)

ETABLISSEMENTS	IGAPS REFERENTS
AGENCE BIO - Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique	Anne COYNE
ANSES - Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail	Laurent LARIVIERE Sylvie PIERRARD (à compter du 01/06/2023)
ASP - Agence de Services et de Paiement	Anne COYNE Jean-Charles QUINTARD
CEREMA - Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement	Luc CHALLEMEL-DU-ROZIER
CIRAD (Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement	René-PAUL LOMI
CNPF - Centre National de la Propriété Forestière	Jean-Louis ROUSSEL
CELRL - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres	Jean-Charles QUINTARD
FAM - FranceAgriMer	François BONNET Hervé REVERBORI
IFCE - Institut Français du Cheval et de l'Equitation	Patrick DEHAUMONT Christine GUERIN
IFREMER - Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer	Patrick DEHAUMONT
INFOMA - Institut National de Formation des Personnels du Ministère de l'Agriculture	Bernard VIU
IGN - Institut National de l'Information Géographique et Forestière	François BONNET Sophie BOUYER
INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité	Anne COYNE René-Paul LOMI
INRAE - Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement	Hervé REVERBORI
OFB - Office Français de la Biodiversité	Sophie BERANGER-CHERVET Vincent FAVRICHON
ODEADOM - Office pour le Développement de l'Economie Agricole des Départements d'Outre-Mer	Valérie CAMPOS Jean-Louis ROUSSEL
ONF - Office National des Forêts	Jean CEZARD Jean-Louis ROUSSEL
VNF - Voies Navigables de France	Michel GOMEZ

* Lorsqu'un seul IGAPS est identifié, le contact complémentaire est systématiquement Isabelle PAYSANT (isabelle.paysant@agriculture.gouv.fr)

ANNEXE V

CORPS DE CATEGORIE A

Attachés d'administration de l'Etat
Assistants ingénieurs
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
Ingénieurs d'études
Ingénieurs de recherche

Recommandations pour renseigner la fiche de proposition de promotion dans un corps de catégorie A au titre de 2023

Cette fiche est à renseigner pour les personnels qui font l'objet d'une proposition.

1- Pour renseigner les différentes rubriques de la fiche de proposition, les chefs de service consulteront **la grille** ci-dessous, issue du point 3 du chapitre 1er du titre III des lignes directrices de gestion du MASA, concernant la stratégie en termes de ressources humaines, de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

2- Celle-ci leur permettra, en particulier, d'établir le rang de proposition pour les agents d'un même corps.

3- Une fois renseignée, la fiche de proposition est transmise par le gestionnaire de proximité, sous une forme dématérialisée, à l'IGAPS concerné.

Les règles de nommage des fichiers sont rappelées en annexe VII de la présente note.

Le coordonnateur d'avancement retransmet lui-même les fiches au bureau concerné du SRH du MASA.

GRILLE DES CRITERES D'APPRÉCIATION PERMETTANT DE RENSEIGNER LA FICHE DE PROPOSITION

Pour l’accès aux corps de catégorie A

1. Importance du poste

Responsabilités exercées (niveau du poste, nature des missions, activités)

2. Manière de servir

Aptitudes managériales, dont dimension transversale, accompagnement du changement, recherche de l'efficacité collective

Engagement professionnel

Atteinte des objectifs

Accompagnement du changement

Capacité à gérer des crises

Pour le secteur de la recherche : qualité des activités de recherche, valorisation de l’expertise

Appréciations

3. Parcours et expériences professionnelles

Diversité du parcours : nombre et nature des fonctions occupées (dont outre-mer)

Nombre de mobilités (2 ans ou plus) et commentaire

Exercice de fonctions dans des secteurs connaissant des difficultés de recrutement

Fonctions d’expertise : parcours de spécialiste et/ou qualification obtenues type COSE

Expériences dans d’autres secteurs (autres employeurs publics et privés, secteur associatif, international)

Pour le secteur de la recherche : projets réalisés et programmes conduits, titres obtenus, doctorat, habilitation à diriger des recherches

Date d’entrée dans le service public

Date d’entrée dans le corps

Grade et échelon

4. Autres familles de critères

Formation continue

Préparation aux concours

MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

FICHE DE PROPOSITION DE PROMOTION 2023 pour les corps de catégorie A

Proposition de promotion dans le corps des
(cocher la case)

- ☐ Attachés d'administration de l'Etat
- ☐ Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
- ☐ Assistants ingénieurs
- ☐ Ingénieurs d'études
- ☐ Ingénieurs de recherche

M. - Mme - (nom et prénom) : **N° RenoiRH :**

Date de naissance : Corps : Grade ou classe :
Echelon : depuis le :
I.B (pour les contractuels uniquement) : depuis le :

Date d'entrée dans l'administration : Date d'entrée dans le corps :

Mode d'accès au corps : Mode d'accès dans le grade :

Affectations précédentes (joindre un CV)

Direction, service : Fonction : Date d'affectation :

Carrière : changements de corps

Corps : Date d'accès :

Affectation actuelle

Direction, service, bureau /

Fonctions (**annexer la fiche de poste validée lors de l'entretien professionnel)** :

Appréciations sur les qualités professionnelles de l'agent et sur son aptitude à exercer des fonctions d'un corps supérieur et/ou des fonctions d'encadrement.

A , le

Rang de proposition : ☐

Le chef de service (nom, prénom, qualité et signature) :

ANNEXE V – BIS

CORPS DE CATEGORIE B

Secrétaires administratifs
Techniciens de formation et de recherche
Techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture

Recommandations pour renseigner la fiche de proposition de promotion dans un corps de catégorie B au titre de l'année 2023

Cette fiche est à renseigner pour les personnels qui font l'objet d'une proposition.

1- Pour renseigner les différentes rubriques de la fiche de proposition, les chefs de service consulteront **la grille** ci-dessous, issue du point 3 du chapitre 1er du titre III des lignes directrices de gestion du MASA, concernant la stratégie en termes de ressources humaines, de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

2- Celle-ci leur permettra, en particulier, d'établir le rang de proposition pour les agents d'un même corps.

3- Une fois renseignée, la fiche de proposition est transmise par le gestionnaire de proximité, sous une forme dématérialisée, à l'IGAPS concerné.

Les règles de nommage des fichiers sont rappelées en annexe VII de la présente note.

Le coordonnateur d'avancement retransmet lui-même les fiches au bureau concerné du SRH du MASA.

GRILLE DES CRITERES D'APPRÉCIATION PERMETTANT DE RENSEIGNER LA FICHE DE PROPOSITION

Pour l'accès aux corps de catégorie B

1. Importance du poste

Responsabilités exercées dans un corps de catégorie C (niveau du poste, nature des missions, activités)

2. Manière de servir

Atteinte des objectifs

Engagement professionnel

Capacité d'adaptation

Autonomie

Aptitude à travailler en réseau

Appréciations

3. Expériences professionnelles

Diversité du parcours : nombre et nature des fonctions occupées

Nombre de mobilités (2 ans ou plus) et commentaires

Exercice de fonctions dans des secteurs connaissant des difficultés de recrutement

Ouverture à différents secteurs (autres employeurs publics et privés, secteur associatif, international)

Date d'entrée dans le service public

Date d'entrée dans le corps

Grade et échelon

3. Autres familles de critères

Formation continue

Préparation aux concours

L'attention des chefs de service est appelée sur le fait que, si les conditions de promouvabilité des agents de catégorie C vers la catégorie B rendent éligibles un grand nombre d'agents, il est néanmoins attendu que l'agent proposé soit en capacité de répondre aux exigences des missions statutairement prévues par celles du corps de promotion.

En l'occurrence, l'accès par liste d'aptitude d'un fonctionnaire du corps des adjoints administratifs au corps des TSMA suppose que, dans le cadre d'un parcours professionnel, le poste actuellement occupé par l'agent soit de nature technique.

Le caractère technique peut être apprécié au regard des critères retenus dans la note de service relative à l'accès des agents de catégories B et C de la filière administrative au corps de techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (NS SG/SRH/SDCAR/2023-306 du 05/05/2023)

MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE

FICHE DE PROPOSITION DE PROMOTION pour les corps de catégorie B

Proposition de promotion dans le corps des (cocher la case)

- ☐ Secrétaires administratifs
- ☐ Techniciens de formation et de recherche
- ☐ Technicien supérieurs – préciser la spécialité :

M. - Mme - (nom et prénom) : **N° RenoiRH :**

Date de naissance : Corps : Grade ou classe :

Echelon : depuis le :

I.B (pour les contractuels uniquement) : depuis le :

Date d'entrée dans l'administration : Date d'entrée dans le corps :

Mode d'accès au corps : Mode d'accès dans le grade **:**

Affectations précédentes

Direction, service : Fonction : Date d'affectation :

Carrière : changements de corps

Corps : Date d'accès :

Affectation actuelle

Direction, service, bureau /

Fonctions (**annexer la fiche de poste validée lors de l'entretien professionnel)** :

Appréciations sur les qualités professionnelles de l'agent et sur son aptitude à exercer des fonctions d'un corps supérieur

A , le

Rang de proposition : ☐

Le chef de service (nom, prénom, qualité et signature) :

ANNEXE VI

FICHE D'ENGAGEMENT DE MOBILITE

Inscription sur la liste d'aptitude 2023

☐ **au corps des attachés d'administration de l'Etat**

☐ **au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement**

Je soussigné(e),

Nom : .....
Prénom : .....

Reconnais avoir été informé(e) par mon supérieur hiérarchique que je ferai l'objet d'une proposition à l'inscription à la liste d'aptitude en vue :

☐ d'une promotion dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de 2023.

☐ d'une promotion dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au titre de 2023.

☐ J'accepte cette proposition, et dans l'hypothèse où je serais inscrit(e) sur ladite liste d'aptitude à l'issue du processus, je m'engage, en application de la circulaire d'orientation SG/SRH/SDCAR/2019-488 du 3 juillet 2019 relative aux parcours professionnels des corps de catégorie A du ministère en charge de l'agriculture, à effectuer une mobilité fonctionnelle avec changement de domaine d'activité ou une mobilité structurelle sur un poste de catégorie A, sauf si j'ai effectué cette mobilité validante depuis moins de 3 ans sur un poste de niveau équivalent.

☐ Je n'accepte pas d'être inscrit(e).

Fait à : le :

Signature

ANNEXE VII

CONSIGNES DE TRANSMISSION PAR LES STRUCTURES DES PROPOSITIONS DE PROMOTION AUX MAPS

Afin de recueillir vos propositions dans les meilleures conditions, les consignes suivantes devront être respectées.

1. Le dossier de proposition de l'agent

Il comprend :
- la FICHE de PROPOSITION ;
- la FICHE de POSTE mise à jour lors du dernier entretien professionnel ;
- pour l'accès à la catégorie A et à la catégorie B, un CURRICULUM VITAE actualisé ;
- et tout autre document requis en référence aux notes de service concernées.

Le cas échéant pour les corps retenus la demande formelle de l'agent (*cf.* Annexe VI)

Tous les documents de ce dossier de proposition doivent être enregistrés dans un **seul** fichier au format PDF par agent.

Ne pas regrouper les dossiers de plusieurs agents dans un même fichier.

Ce fichier PDF sera nommé : « Corps _NOM_Prénom_NumDép_Structure.pdf »
(*cf.* ci-dessous les règles de nommage et la nomenclature précisant la codification à utiliser pour les promotions)

La fiche de proposition

Utiliser les modèles de FICHE DE PROPOSITION joints aux circulaires à l'exclusion de tout autre modèle.

Toutes les rubriques doivent être soigneusement et complètement renseignées (y compris le n° RenoiRH de l'agent).

L'appréciations littérale devra comporter impérativement les éléments relatifs à la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle acquise, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, au travers des formations suivies et des conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Ces fiches sont à retourner à l'IGAPS concerné (coordonnateur d'avancement) signées, avec indication de l'ordre de classement si plusieurs agents d'une même structure sont proposés à promotion pour le même corps (par exemple si deux propositions pour le corps des SA : 1/2, 2/2.)

2. Le fichier récapitulatif des propositions

C’est le fichier MAPS_xxx_Prop_avancement_2023.xls de recueil synthétique qui est transmis aux structures par la MAPS dont elles relèvent.

Il comprend des onglets rappelant les consignes, règles de nommage, critères statutaires, et les onglets destinés au recueil récapitulatifs des propositions d'avancement (un onglet par catégorie pour les avancements de grade 2023 et un onglet pour les listes d'aptitudes 2023).

3. Règles de nommage

Le fichier récapitulatif des propositions, lorsqu'il est renseigné par la structure, doit être renommé avant d'être transmis à la MAPS selon le modèle suivant :

NumDép_Structure_Prop_Avancement_2023

exemple : 01_DDT_Prop_Avancement_2023

Tous les documents concernant un agent sont regroupés dans un seul fichier PDF qui sera nommé selon le modèle suivant :

LA_Corps _NOM_Prénom_NumDép_Structure.pdf

Exemples :
LA_Att_DUBOIS_Alban_58_DDT
LA_TFR_DUBOIS_Alban_69_VetAgrosup

4. Nomenclature des avancements

Corps de promotion	Codification (Avcmt)
Liste d'aptitude attaché	LA_Att
Liste d’aptitude ingénieur de l’agriculture et de l’environnement	LA_IAE
Liste d'aptitude ingénieur de recherche	LA_IR
Liste d'aptitude ingénieur d'études	LA_IE
Liste d'aptitude assistant ingénieur	LA_AI
Liste d'aptitude technicien formation recherche	LA_TFR
Liste d'aptitude technicien supérieur MASA	LA_TS
Liste d'aptitude secrétaire administratif	LA_SA

ANNEXE VIII

LISTE DES 25 CRITÈRES LÉGAUX DE DISCRIMINATION

Il n'existe pas de hiérarchie entre les différents types de discrimination. La loi énumère à ce jour 25 critères qui sont :

- L'origine,
- Le sexe,
- La situation de famille,
- La grossesse,
- L'apparence physique,
- La particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de l'auteur,
- Le patronyme,
- L'état de santé,
- La perte d'autonomie,
- Le handicap,
- Les caractéristiques génétiques,
- Les mœurs,
- L'orientation sexuelle,
- L'identité de genre,
- L'âge,
- Les opinions politiques,
- Les activités syndicales,
- La capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français,
- L'appartenance vraie ou supposée à une ethnie,
- L'appartenance vraie ou supposée à une nation,
- L'appartenance vraie ou supposée à une prétendue race,
- Les croyances ou appartenances ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée,
- Le lieu de résidence,
- Les opinions philosophiques,
- La domiciliation bancaire.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter le site du Défenseur des Droits.
https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/competences/lutte-contre-discriminations

ANNEXE IX

PROPORTION DES HOMMES ET DES FEMMES PAR CORPS DE PROMOTION

(à titre indicatif, ces données ne reflétant pas la part des promouvables ou proposés par genre dans les corps d'appel)

Corps	% femmes	% hommes
Adjoints administratifs de l'Etat	92%	8%
Adjoints techniques de l'Etat	25%	75%
Secrétaires administratifs	84%	16%
Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture	51%	49%
Techniciens de formation recherche	64%	36%
Attachés d'administration de l'Etat	60%	40%
Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement	46%	54%
Assistants ingénieurs	67%	33%
Ingénieurs d'études	62%	38%
Ingénieurs de recherche	60%	40%

ANNEXE X

CALENDRIER

15 juin 2023	Date limite de sollicitation des gestionnaires de proximité par les agents qui n'ayant pas été informés de la proposition faite les concernant souhaitent s'assurer que leur situation a fait l'objet d'un examen
22 juin 2023	Date limite de transmission des fiches et de la proposition d'interclassement de chaque structure à l'IGAPS concerné
8 septembre 2023	Date limite de transmission des projets de listes d'aptitude aux bureaux de gestion par les IGAPS référents de corps
26 octobre 2023	Date de publication des arrêtés portant liste d'aptitude